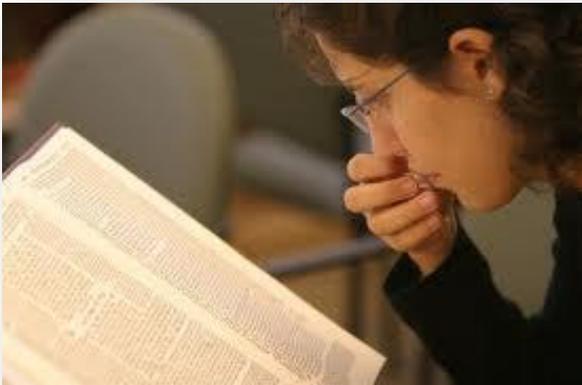


Après avoir cité la *Michnah* source pour qui voudrait aborder la redoutable question de l'exemption des femmes des *mitsvot* 'asseh chehazeman gerama' (commandements positifs liés au temps/que déclenche le temps), il est temps à présent de se tourner vers le développement argumentatif que la *Gemarah* y consacre (*Qidouchin* 34a). Les Sages posent la question rituelle, qui astreint toute affirmation *Michnaïque* à expliquer d'où elle tire sa légitimité, condition *sine qua non* de son acceptation : « d'où sait-on que les femmes ne sont pas tenues d'accomplir les *mitsvot* qui dépendent du temps ? » Réponse lapidaire, comme toujours : « *gamar mitefillin* ». Nous l'apprenons du cas des *tefillin*, par le biais de la déduction suivante : de même que la *mitsvah* de mettre les *tefillin* est une obligation positive entraînée par le temps dont les femmes sont exemptées, de même tous les commandements positifs que le temps entraîne, les femmes en sont exemptées. Voilà, enfin, une source pour notre enseignement !

A y regarder de plus près (c'est-à-dire à faire preuve de *conséquence*), les choses apparaissent cependant sous un jour moins net. Les esprits curieux, ou chagrins, c'est selon, pourraient en effet demander : ce renvoi à la *mitsvah* de *tefillin* est-il bien une source ultime, ou bien est-ce là aussi (comme le principe général que l'on tente de justifier), une preuve *dérivée* ? La *Gemarah*, bien consciente que l'objection peut porter,



n'attend d'ailleurs pas que celle-ci soit formulée explicitement et enchaîne : « Et l'on déduit la *mitsvah* de *tefillin* de la *mitsvah* de l'étude de la *Torah* ». On lit en effet, au chapitre 6 du livre du *Deutéronome* : « Et tu les enseigneras à tes fils » (verset 7), suivi du verset : « tu les attacheras comme des signes sur ton bras et entre tes yeux » (verset 8). Cette juxtaposition (encore elle !) enseigne

donc que, tout comme les femmes sont exemptées de la première, elles sont aussi quittes de la seconde *mitsvah*.

Parvenus à ce stade du raisonnement, plusieurs pistes critiques s'offrent à nous. Nous pourrions contester la validité de cette lecture au plan philologique : d'où sait-on que le mot « *baneikha* » doit s'entendre dans son sens restrictif (« fils ») plutôt que dans son sens générique (« enfants ») ? Cela est rien moins qu'évident. Nous pourrions ensuite faire valoir que le recours à la *semikhout* (juxtaposition) est entaché d'un défaut majeur : il est à double tranchant. Car, si dans le premier passage du *Chema' Israël* cité à titre de preuve, le commandement d'enseigner et d'étudier la *Torah* est bel et bien juxtaposé au commandement de poser les *tefillin*, tel n'est pas le cas dans le second passage (voir *Deutéronome* 11.13-21), où c'est la *mitsvah* de poser une *mezouzah* qui se trouve juxtaposée au commandement d'enseigner et d'étudier ! La dérivation proposée n'est

donc que l'une des deux possibles ! Etant donné que ces critiques ne sont en rien exclusives l'une de l'autre, nous en choisirons une troisième à titre de fondement à ce qui suit (confirmant par là une logique talmudique qui fait souvent ses preuves : si tu as e choix entre deux solutions, choisis la troisième !).

Concernant la *mitsvah* de *tefillin*, il existe une controverse entre *Tannaïm* (sages de l'époque de le *Michnah*). Tous en effet ne sont pas d'accord pour considérer le commandement de porter les *tefillin* comme un commandement lié au temps. Certains avancent l'idée que ce commandement s'applique indifféremment le jour ou la nuit, en semaine ou *Chabbat*, un jour quelconque ou un jour de fête (*Yom Tov*). Même si l'on s'accorde à dire qu'il existe des moments de la semaine où l'on ne les porte pas (*Chabbat*), voire des moments de la journée où l'on ne les porte pas non plus (la nuit), cela ne fait pas de cette *mitsvah* une MACHA"G pour autant. Tâchons de comprendre pourquoi. Le cas paradigmatique d'une MACHA"G, c'est d'être déclenchée par une période de temps spécifique. Quant vient le 14 'Adar, il faut lire la *Megillah* ; quand vient le 10 *Tichri*, il faut accomplir les *mitsvot* liées à *Yom Kippour*, etc. Ici, on aurait plutôt affaire au cas symétrique inverse : il faut porter les *tefillin* tout le temps (ce qui pousserait à dire qu'il ne s'agit pas d'une MACHA"G !!), à ceci près que cette obligation se voit interrompue par la survenance d'un moment/temps particulier qui vient en suspendre provisoirement le caractère obligatoire. Mais si l'on se souvient de la manière dont la *Gemarah* a amené dans son argumentaire ce commandement précis, comme cas paradigmatique, on ne peut que s'étonner de la faiblesse de l'argument : non seulement il existe une *mahloqet* (l'argument ne porte donc que pour les tenants d'une des deux branches du dilemme), mais la notion même de MACHA"G ne s'applique que de manière atypique, et non plus prototypique.



Tournons-nous maintenant vers le traité 'Erouvin (*daf* 96a), où il est également question du port des *tefillin* et des obligations afférentes. R. 'Aqiva' enseigne qu'il n'est pas requis de porter les *tefillin* un jour de *Chabbat*, pour une raison simple : les phylactères sont censés être des « signes » (*Exode* 13.9) ; or, le *Chabbat* ne nécessite pas le port de signes distinctifs, puisqu'on agit ce jour-là différemment des autres jours : ce jour est régi par des commandements spécifiques, qui rendraient redondants les signes que constituent les *tefillin*. On pourrait conclure que le commandement en question est donc bien une MACHA"G. R. Nathan, en revanche, avance l'idée qu'il est licite de porter les

tefillin la nuit ou le *Chabbat*. C'est du moins l'inférence proposée par R. Yosse' le Galiléen à partir d'une *baraïta*'. Un autre argument peut-être tiré d'un incident qui s'est produit, mettant en scène deux femmes. L'une, la fille du roi Saül ; l'autre, l'épouse du prophète Jonas. La première a porté des *tefillin* ; la seconde, elle, s'est rendue en pèlerinage à Jérusalem pour *Pessah*, *Chavou'ot* et *Soukkot*. Or, les Sages n'ont rien trouvé à redire ni dans un cas ni dans l'autre. On peut légitimement se demander ce que la narration de ces incidents vient nous apprendre ! Apparemment, rien que l'on ne savait déjà : les femmes ne sont pas soumises à l'obligation de porter les *tefillin*, ni de se rendre en pèlerinage (*Deutéronome* 16.16), mais l'absence d'obligation ne vaut certes pas interdiction ! Eh bien, c'est justement là le nœud de l'affaire. Car certains commentateurs, et non des moindres, pensent qu'en l'absence d'une obligation expresse, les femmes feraient mieux de ne pas accomplir d'elles mêmes ces commandements. En termes techniques, que les femmes soient *ptourot* peut ne pas signifier qu'elles aient le *rechout* d'agir comme bon leur semble. Et l'on découvre ici l'anguille *halakhique* qui se cachait sous la roche proverbiale : s'il est essentiel de discuter du bienfondé de la catégorie de MACHA"G, c'est aussi pour cette raison-là : on découvre que ce qui n'est pas obligatoire peut n'être pas autorisé, mais tout bonnement interdit !

On peine d'autant plus à saisir la logique d'une telle attitude que Maïmonide en personne autorise (sauf exception, quand même !) les femmes à accomplir les *mitsvot* auxquelles elles ne sont pas expressément soumises : « les femmes [...] qui le souhaitent



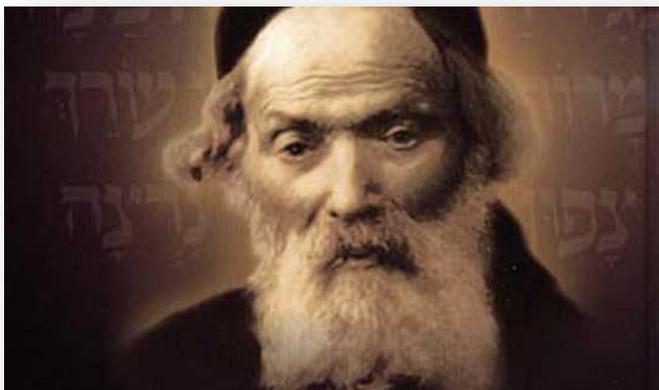
peuvent revêtir les *tsitsit* si tel est leur souhait, et l'on ne devrait pas les empêcher d'agir ainsi.» (*Michneh Torah, Hilkhot Tsitsit* 3:9). Alors, pourquoi penser qu'il serait possible de s'y opposer ? L'argument s'appuie sur l'interdit d'ajouter des commandements à la liste des 613 officiellement reconnus. C'est l'interdit (en soi une *mitsvah négative*, à laquelle donc, en vertu de notre *michnah* en *Qidouchin* 29a, les femmes comme les hommes sont soumises !) dit de « *bal tossif* » (« tu n'ajouteras pas »). Reprenons : si Mikhal a pu porter les *tefillin* sans que cela ne gêne les Sages, c'est que la *mitsvah* de *tefillin* n'est pas une MACHA"G : sinon, elle aurait été exempte, et aurait par là transgressé l'interdit de *bal tossif*. Simple, non ? Pas tout à fait. Car

l'interdit de *bal tossif* ne s'applique en réalité qu'à une *mitsvah* que l'on est déjà dans l'obligation d'accomplir !!! Par exemple, il y a transgression de *bal tossif* si on décide d'ajouter une cinquième espèce végétale au *loulav* utilisé lors de *Soukkot*.

Un passage du traité *Roch HaChanah* (33a) est susceptible de nous éclairer : on n'empêche pas les petits enfants (*tinotot*) de souffler dans le *Chofar*. On connaît la logique : ils seront un jour soumis à la *mitsvah*, donc en vertu du principe de *hinoukh* (éducation), on les laisse faire. Mais une *baraïta'* précise : « mais les femmes, on ne les laisse pas faire ». Ce qui s'oppose à l'enseignement d'une autre *baraïta'* (il fallait s'en douter) selon lequel on les laisse faire !! Alors ? La *baraïta'* qui le leur interdit relaie l'enseignement de R. Yehoudah, qui pense qu'il s'agirait d'un cas de *bal tossif*. Nous y voilà : mais comment, comme le note Maharcha, peut-il y avoir *bal tossif* quand on sait que les femmes ne sont pas soumises au commandement du *chofar* puisqu'il s'agit d'une MACHA"G ?? Il y aurait transgression si une femme (mais ce serait la même chose pour un homme !) soufflait plus de fois qu'il n'est requis ! Peut-être est-ce *Tossefot* qui tient la réponse : l'argument de R. Yehoudah repose peut-être sur le fait qu'il est interdit de violer un interdit *derabbanan* : il y aurait *rechout de'oraïta'*, mais si les Sages disent 'assour, alors c'est 'assour (c'est d'ailleurs ce qui justifie toute notre entreprise de réflexion sur le principe de MACHA"G : il importe de ne pas dire de bêtises, parce qu'une bêtise qui amène un interdit, ça a beau être une bêtise, ça n'en amène pas moins un interdit !).



On remarquera pour finir que certains considèrent effectivement qu'une femme pourrait, dans l'absolu (et comme l'indique *Rambam*) autoriser les femmes à accomplir de leur propre chef une MACHA"G (vis-à-vis de laquelle elles sont donc *ptourot*), mais que certaines *mitsvot* leur sont malgré tout interdites parce qu'elles sont incapables d'atteindre et de conserver un niveau suffisant de pureté corporelle. Tel semble être l'opinion du *Rema'*, dans sa glose du *Choulhan 'Aroukh* sur '*Orah Hayyim*, 38:3. On peut y



lire en effet : « si une femme désire porter les *tefillin* pour s'astreindre à une discipline supplémentaire, on l'en empêche ». Cette décision est reprise et confirmée par le grand œuvre *halakhique* du *Hafets Hayim* (R. Me'ir Isra'el Kagan Hakohen), le *Michnah Berourah*. Ce dernier, dans sa glose, explique que « les

femmes n'ont pas le corps assez propre ». Que les choses soient claires : cet auteur est l'un des rabbins les plus importants du mouvement *moussar* (éthique juive) lithuanien, et il peut légitimement inspirer le plus grand respect. Toutefois, il nous faut rappeler, avec Raphaël Draï (z"l) que si tout Maître est incontournable, il ne saurait être indépassable. Voilà qui est dit.

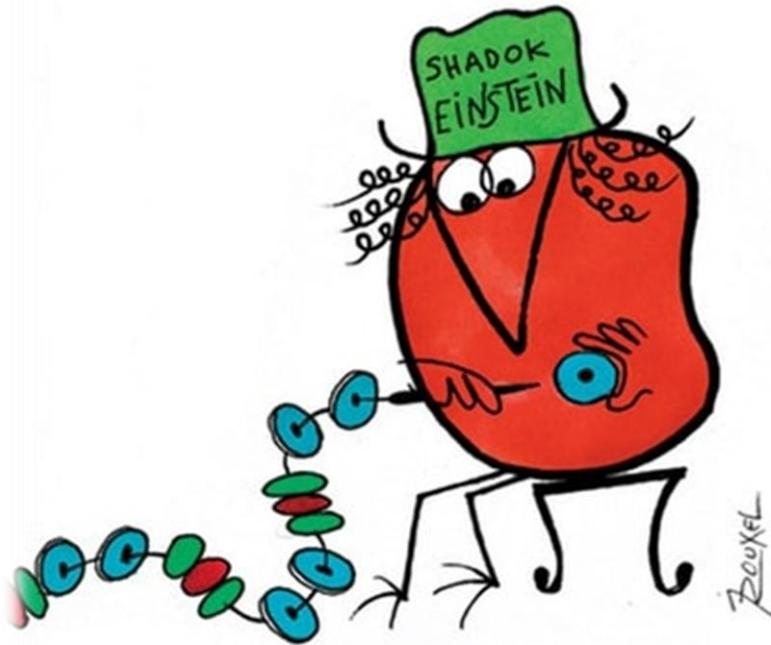
En tout dernier lieu, on fera valoir la faiblesse intrinsèque au raisonnement ci-dessus : les femmes pourraient se voir refuser la possibilité de porter les *tefillin* en raison de leur nature corporelle : vu la manière dont le *Talmud* traite les arguments de type essentialistes, on voit mal comment celui-ci pourrait résister à la critique. Cela dépasse de loin le cadre de notre étude, mais je pourrais le prouver ! A une autre occasion, peut-être, il faudra étudier comment le *Talmud* passe son temps à échafauder des raisonnements de type constructiviste ou culturaliste, pour rejeter en bloc ce qui ressemble de près ou de loin à un argument relevant de la nature. Il faut rappeler que la *halakhah* a été tranchée selon les avis de R. Yosse et R. Chimon, contre R. Yehoudah qui voulait qu'une exemption vaille interdiction. Par conséquent, l'avis du *Hafets Hayim* ne regarde que lui : il ne saurait se substituer à une argumentation *halakhique* digne de ce nom. Son argument relève d'un jugement, sinon d'un préjugé, que l'on peut certes expliquer au plan sociologique, mais qui ne devrait pas avoir force de loi.

Pour résumer et conclure : on a vu qu'il existe de nombreuses exceptions à la distinction entre commandements liés au temps et obligations non liées au temps. Les explications censées rendre compte de ces irrégularités sont aussi diverses et variées que les cas considérés : on a nettement l'impression que le seul critère valide est le cas par cas. Qui plus est, certaines décisions conduisent sans conteste à des situations aberrantes. Jugez plutôt : la *mistvah* du *chofar* pour *RochHaChanah* est la seule *mistvah* de la Fête, mais les femmes ne sont pas concernées ! La *mistvah* de l'étude de la *Torah*, pourtant cardinale dans le judaïsme, ne s'applique pas aux femmes, bien qu'elle ne rentre en aucun cas dans la catégorie des MACHA"G ! Les femmes, en outre, ne sont pas soumises à l'obligation de réciter le *Chema'*, malgré l'évolution qu'a connue ce texte au cours de l'histoire : de prière secondaire, il est devenu la profession de foi juive ; mais les femmes en sont quittes !

Puisque penser, c'est prendre des risques, prenons celui de conclure nettement : non, la catégorie de MACHA"G n'existe en réalité pas ! Ce n'est pas seulement le nombre d'exceptions qui doit nous alerter, mais bien le type d'entorses à cette catégorie qui est décisive : quand, contre la *michnah* du traité *Pe'ah* par exemple (récitée – par les hommes, certes ! – chaque matin), on décide que l'étude n'est pas une valeur centrale pour les femmes, c'est tout l'édifice *halakhique* et spirituel du judaïsme que l'on met en péril. Et l'on ne parle même pas de la question du mérite qui s'attache à l'accomplissement des *mitsvot* : pour de nombreux décisionnaires, il y a moins de mérite à se soumettre librement à une *mitsvah* qu'à accomplir une obligation à laquelle la Loi nous soumet. En

conséquence de quoi il est bien difficile de ne pas considérer les femmes comme des « citoyennes *halakhiques* » de seconde zone. Dire que cette catégorie de MACHA"G n'existe pas, c'est certes prendre le contrepied de ce qui est constamment asséné (par les hommes !). Or, cette position n'attaque frontalement la *halakhah* qu'en apparence. En effet, il suffit de lire (pas même d'étudier !) la *gemarrah* de *Qidouchin* (folio 34a) : il y est écrit noir sur blanc, au nom de R. *Yohanan*, que « l'on ne peut déduire aucune loi des règles générales [car les règles sont enseignées sans leurs exceptions], et cela même si le texte précise « excepté » [car on n'est jamais sûr que d'autres exceptions n'existent pas] ». On touche là au génie juridique et littéraire du *Talmud* : si la *Michnah* te dit qu'il y a un *klal* (principe général), ne la crois pas : c'est de l'ironie talmudique ! Et ce n'est pas les Shadoks qui me contrediront...

Les devises Shadok



IL VAUT MIEUX MOBILISER
SON INTELLIGENCE SUR DES
CONNERIES QUE MOBILISER
SA CONNERIE SUR DES
CHOSSES INTELLIGENTES.